



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/096
de prescriptions complémentaires relatif aux conditions d'exploitation
de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires autorisée au bénéfice de
la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes
de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article R 181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Ingénieure générale des pont, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires de 34 ha 46 a 54 ca sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 027 du 17 juin 1999 relatif aux garanties financières de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE exploitée par la société DAMREC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 014 du 20 mai 2003 modifiant le montant des garanties financières du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 autorisant la société CERATERA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires dite de Montbron sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE et refusant l'autorisation sur une partie (720 m²) de la parcelle ZD 24 au lieu-dit « Les Genièvres » du territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 029 du 12 octobre 2007 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires d'une superficie de 23 ha 34 a 01 ca sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU le procès verbal de récolement du 16 juillet 2009 portant sur un ensemble parcellaire de 22ha 57a 60ca inclus dans le parcellaire de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 et non repris par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires (remblayage du site, garanties financières, contrôle et analyses) à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière dite de Montbron située sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT /UD77/073 imposant des prescriptions complémentaires (Remise en état du site, remblayage du site, suivi des eaux souterraines, garanties financières) à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière dite de Montbron située sur le territoire des communes de SOURDUN (77171) et CHALAUTRE-LA-PETITE (77160) ;

VU la lettre du Préfet du 15 avril 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation, à l'intérieur de la carrière de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE, d'installations de criblage et concassage de calcaires relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 12 juin 2024 par lequel l'inspection des Installations Classées constate que la remise en état de la carrière n'est pas réalisée selon le calendrier de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 073 du 25 mai 2021 à la suite de l'inspection du 22 mai 2024 ;

VU la demande du 3 juin 2024 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicitant une modification du plan de remise en état final, une modification des montants de référence des garanties financières et une prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral pour terminer la remise en état, complétée le 17 juillet en ce qui concerne la maîtrise foncière des parcelles de la carrière, formulée en réponse à l'inspection du 22 mai 2024;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur le 14 août 2024 ;

VU l'absence d'observation du demandeur formulée par courriel du 02 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation sollicitée par la société IMERYS CERAMICS France pour la carrière de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE et du maire de SOURDUN concernant la modification de la remise en état ;

CONSIDÉRANT la maîtrise foncière détenue par la société IMERYS CERAMICS FRANCE dont la durée est en accord avec la prolongation sollicitée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des propriétaires concernant la modification de la remise en état,

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas les impacts et nuisances par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est 43 Quai de Grenelle, 75015 PARIS , est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires et d'argile de SOURDUN et CHA-LAUTRE-LA-PETITE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 modifié dont certaines dispositions sont modifiées comme indiqué en annexe.

Les modifications concernent :

- la durée d'autorisation,
- la remise en état,
- le montant de référence des garanties financières.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins
- le Maire de Chalautre-la-Petite
- le Maire de Sourdun
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le **23 SEP. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins
- le Maire de Chalautre-la-Petite
- le Maire de Sourdun

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/096
de prescriptions complémentaires relatif aux conditions d'exploitation
de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires autorisée au bénéfice de la société IMERYS
CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes
de SOURDUN ET CHALAUTRE-LA-PETITE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	2
ARTICLE 1.1- ACTES ANTÉRIEURS.....	2
ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	3
Article 1.2.1 - Tonnage d'extraction.....	3
Article 1.2.2 - Installations de traitement des matériaux.....	3
Article 1.2.3 - Réglementation générale.....	3
CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT.....	3
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 2.4 - ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	4
CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	5
SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 4.1- INFORMATION DU PUBLIC.....	5
SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	5
ARTICLE 4.2 - LIMITATION D'ACCÈS.....	5
Article 4.2.1- Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	5
CHAPITRE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 5.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 5.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 5.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 5.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 5.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 5.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9

PLAN ANNEXÉ : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1 - ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006/2006	La durée de l'autorisation est prolongée jusqu'au 6 juillet 2028 (article 2.2 de l'annexe au présent arrêté) Le plan de remise en état modifié par l'arrêté préfectoral de 2017 est à nouveau modifié par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/100 du 12 octobre 2017	Les prescriptions du chapitre 3 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral Le plan de remise en état est modifié en ce qui concerne la topographie des terrains par le plan joint au présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/073 du 25 mai 2021	Les prescriptions l'article 1.1 relatif au phasage de remise en état sont remplacées par les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe au présent arrêté à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral

	<p>Les prescriptions du chapitre 5 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral</p> <p>le plan de remise en état de la carrière annexé à l'arrêté préfectoral de 2021 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.</p>
--	--

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.2.1 - Tonnage d'extraction

Sans objet : il n'y a plus de matériaux (argiles ou calcaires) à exploiter dans cette carrière.

Article 1.2.2 - Installations de traitement des matériaux

Sans objet

Article 1.2.3 - Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, coordonnées, conformément au plan de remise en état joint en annexe, aux dispositions non modifiées des arrêtés antérieurs aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de prolongation du 3 juin 2024, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT

L'autorisation est accordée jusqu'au 6 juillet 2028, remise en état comprise.

La remise en état est inchangée hormis une légère modification de la topographie des terres agricoles (Cf plan joint).

La remise en état des terres agricoles est terminée au plus tard l'été **2027** pour pouvoir à l'automne suivant la mise en place des terres, suivre les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/073 du 25 mai 2021.

La remise en état est achevée au plus tard le 6 juillet 2028.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées, et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

ARTICLE 2.4 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'urbanisme, le code du travail, le code général de la propriété de la personne publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1- INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

SECTION 3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.2 - LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. De plus les zones dangereuses (fronts, bassins de décantation) sont clôturés au plus près et font l'objet d'une signalisation du danger.

Dans tous les cas, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 4.2.1.1 - Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

CHAPITRE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour la dernière période de cette carrière, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	Garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert			Montant de référence C _R (en euros TTC) pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert et de la carrière à ciel ouvert
	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	
De la date de notification du présent arrêté au 6 juillet 2028	7,3	4,3	2,2	426 011

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est déterminé selon les dispositions suivantes.

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n°2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$$

avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
 - Coûts unitaires (TTC) :
 - C1 : 15 555 €/ha ;
 - C2 : 36 290 €/ha (pour les 5 premiers hectares)
 - C3 : 17775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)} = 1,38$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mai 2024 publié en juillet 2024 = 130,1 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 850,1 ;
- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 5.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_R \times (1 + \text{TVA}_R)}$$

avec :

- C_R : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice de mai 2024 publié en juillet 2024 = $130,1 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = **850,1** ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

ARTICLE 5.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 5.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou en cas de disparition de la personne morale par suite de sa liquidation amiable.

ARTICLE 5.8 - DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et L de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.



Plan de mise en état des lieux des parcelles cadastrales, basé sur les données de l'IGN et les données de la PPI de l'arrondissement de Châtouille, en date du 01/01/2024.

Périmètre
 Espaces verts
 Zone à forte productivité
 Espace en eau
 Clôture projetée
● Réseaux ou bornes implantés en Juin 2023


 Imerys - Châtouille-la-Petite (77)
 2019.0354 - Cabinet GREUZAT - Mai 2024